



Administration Communale de Mertert-Wasserbillig
1-3, Grand-Rue \ L-6630 Wasserbillig
Adresse postale : B.P.4 \ L-6601 Wasserbillig

EXTRAIT
du registre des délibérations du collège échevinal

Séance du 2 juillet 2026

Présents :

M. Jérôme LAURENT, bourgmestre
M. Jos SCHUMMER, échevin
M. Lucien BECHTOLD, échevin
M. Jean-Louis DUARTE, secrétaire communal

Objet : Règlement d'urgence de circulation concernant la Cité Pierre Frieden à Mertert
N° : 123-2026

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de la circulation modifié de la commune de Mertert, édicté par le conseil communal dans sa séance du 17 décembre 2002 et approuvé en date du 23 avril 2002 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, réf.: 322/02/CR ;

Considérant qu'à l'occasion de l'événement nommé 'Noperschaftsfest' dans la Cité Pierre Frieden, la nécessité s'impose de réglementer la circulation ;

Considérant qu'il y a urgence, car la demande de l'organisateur relative au présent règlement auprès de l'autorité communale n'a été introduite que le 29 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement :

Décide de modifier d'urgence le règlement de circulation sur le territoire de la commune de Mertert comme suit :

Art. 1

A partir du samedi 4 juillet 2026 jusqu'au dimanche 5 juillet 2026, l'accès est interdit dans les deux sens aux piétons, conducteurs de véhicules et d'animaux et aux conducteurs de cycles à l'exception des participants de l'événement :

- Cité Pierre Frieden N°42 et N°44 (rond-point).

Cette disposition est indiquée par le signal C, 2 complété.



Art. 2

La mise en place de la signalisation routière est effectuée par la commune.

Art. 3

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme
Wasserbillig, le 2 juillet 2026

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



Certificat de publication

Le soussigné Jérôme LAURENT, bourgmestre de la commune de Mertert certifie que le présent règlement d'urgence de la circulation a été publié et affiché en date de ce jour.

Wasserbillig, le 2 juillet 2026

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

Jérôme LAURENT

Jean-Louis DUARTE

